RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01351
Numéro SIREN : 793 055 559
Nom ou dénomination : ABC VOS ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2015 sous le numéro de dépôt 4286

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

ME CLAUDE SIGE
AVOCAT
14 RUE DE LA CITADELLE
34500 BEZIERS

V/REF :
N/REF : 2013 B 1351 / 2015-A-4286

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 26/03/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2015
- Changement de forme juridique
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

Statuts mis à jour

Concernant la société

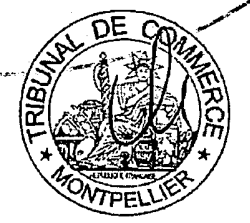
ABC VOS ASSURANCES
Société par actions simplifiée
2 rue de la Sauge
34230 Paulhan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4286 le 26/03/2015

R.C.S. MONTPELLIER 793 055 559 (2013 B 1351)

Fait à MONTPELLIER le 26/03/2015,

LE GREFFIER



26 MARS 2015

13 B 1351

A 4286

ABC VOS ASSURANCES
SARL AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL – 2 RUE DE LA SAUGE
34230 PAULHAN
RCS MONTPELLIER 793 055 559

---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze
Et le 1er février
A 10 heures.

Les associés de la société « ABC VOS ASSURANCES » se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance,

La séance est ouverte sous la présidence d'une des gérantes, Madame Caroline DENIAU
Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement,
Cinquante parts, ci ---------- 50
La présidente constate que:
Madame Marianne GERVAIS
Propriétaire de cinquante parts, ci ---------- 50
Est présente à la réunion.

Total des parts ---------- 100

La présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise d'au moins les trois-quarts des parts sociales.

Puis la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

La présidente rappelle que tous les documents ci-dessus énumérés ont été remis à l'associée plus de quinze jours avant l'assemblée générale.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du président de la société et du directeur général,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et après en avoir terminée ouvre la discussion.

L'associée s'estimant suffisamment éclairée par le rapport de la gérance ne demande pas la parole.

La présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale reconnaît avoir reçu les documents sociaux en temps opportun et avoir été convoquée dans le délai légal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MG CD

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1er février 2015.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de mille (1 000) Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 Euros nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue par l'article L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de présidente de la société Madame Caroline DENIAU demeurant à Paulhan (34230) 2 rue de la Sauge, née le 13 septembre 1979 à Talence (33400), qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 09/03/2015 Bordereau n°2015/463 Case n°12
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jeannine ANGALLY
Agent des Finances Publiques

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de directeur général, pour une durée indéterminée, Madame Marianne GERVAIS demeurant à Saint André de Sangonis (34725) 18 rue Vigneraie, née le 14 avril 1977 à Montpellier (34000), laquelle a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui est clos depuis le 31 décembre 2014 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 10.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents après lecture.

26 MARS 2015

13 0 1357

A 4286

**ABC VOS ASSURANCES**

Société à Responsabilité Limitée au Capital social de 1 000,00 €
2 rue de la Sauge
34230 PAULHAN
RCS Montpellier 793 055 559

# RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE


CARME Dominique
**Expert-Comptable**
**Commissaire aux Comptes**
« Le Forum »
18 Avenue Voie Domitienne – CS 90671 - 34537 BEZIERS Cedex.
**Tel : 04 67 62 44 00 Fax : 04 67 62 86 18**

**ABC VOS ASSURANCES**
Société à Responsabilité Limitée
au Capital social de 1 000,00 €
2 rue de la Sauge
34230 PAULHAN
RCS Montpellier 793 055 559

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, d'une part, et des dispositions de l'article L.223-43, d'autre part, par décision unanime des associés en date du 2 décembre 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre Société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

## MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Notre analyse de la situation de la Société basée sur le bilan de la Société au 31 décembre 2014 joint au rapport, n'appelle pas d'observations particulières. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives pouvant avoir une incidence défavorable sur les comptes.
- Le résultat avant impôts de la période est un bénéfice de 542 € ; le Chiffre d'Affaires est en nette progression par rapport à l'exercice 2013 qui avait couru sur neuf mois, soit 8 647 €.
- Au 31 décembre 2014, les capitaux propres ressortent à 4 387 €.
- La situation nous parait saine sur le plan commercial et financier.

- Nous avons examiné les perspectives d'avenir qui semblent favorables avec une progression de l'activité bien marquée.

- Nous n'avons pas identifié d'événements postérieurs au bilan comptable du 31 décembre 2014 susceptible d'avoir une incidence défavorable sur les comptes.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation, ainsi qu'au regard des biens composant l'actif social.

## MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous n'avons pas identifié et nous n'avons pas été informés de l'existence d'avantages particuliers.

Nos diligences ont donc consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

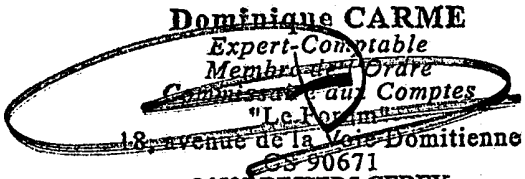
- A vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*Béziers, le 28 janvier 2015*

**Le Commissaire aux Comptes**
**et à la Transformation**
**Dominique CARME**




**Dominique CARME**

# 1 - BILAN SIMPLIFIE

**N° 2033-A** 2014

| | |
|---|---|
| Désignation de l'entreprise : | SARL ABC VOS ASSURANCES — Néant |
| Adresse de l'entreprise : | 2 RUE DE LA SAUGE 34230 PAULHAN |
| Numéro SIRET* : | 79305555900017 |
| Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : | 12 — Durée de l'exercice précédent* : 11 |

| | ACTIF | | Brut 1 | | Amortis.-Provisions 2 | Net 3 (Exercice N, clos le : 31/12/2014) | Net 4 (Ex. N-1 clos le : 31/12/2013) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I | Immobilisations - Fonds commercial* | 010 | | 012 | | | |
| M | Incorporelles - Autres* | 014 | 1 061 | 016 | 802 | 259 | 790 |
| M | Immobilisations corporelles* | 028 | | 030 | | | |
| | Immobilisations financières* (1) | 040 | | 042 | | | |
| | Total I (5) | 044 | 1 061 | 048 | 802 | 259 | 790 |
| C | Stocks - Mat. 1ères, appros en cours de prod.* | 050 | | 052 | | | |
| I | - Marchandises* | 060 | | 062 | | | |
| R | Avances et acomptes versés sur cdes | 064 | | 066 | | | |
| C | Créances - Clients et comptes rattachés* | 068 | 899 | 070 | | 899 | |
| U | (2) - Autres* (3) | 072 | | 074 | | | |
| L | Valeurs mobilières de placement | 080 | | 082 | | | |
| A | Disponibilités | 084 | 1 225 | 086 | | 1 225 | 4 713 |
| N | Charges constatées d'avance* | 092 | 2 084 | 094 | | 2 084 | |
| T | Total II | 096 | 4 208 | 098 | | 4 208 | 4 713 |
| | Total général ( I + II ) | 110 | 5 270 | 112 | 802 | 4 468 | 5 503 |

| | PASSIF | | Ex. N Net 1 | Ex. N-1 Net 2 |
|---|---|---|---|---|
| K | Capital social ou individuel* | 120 | 1 000 | 1 000 |
| | Ecarts de réévaluation | 124 | | |
| P | Réserve légale | 126 | 100 | |
| R | Réserves réglementées* | 130 | | |
| | Autres réserves (dont rés. relative à l'achat d'oeuvres d'art* 131 ) | 132 | 2 826 | |
| P | Report à nouveau | 134 | | |
| R | Résultat de l'exercice | 136 | 461 | 2 926 |
| E | Provisions réglementées | 140 | | |
| S | Total I | 142 | 4 387 | 3 926 |
| | Provisions pour risques et charges — Total II | 154 | | |
| D | Emprunts et dettes assimilées (4) | 156 | | |
| E | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours (4) | 164 | | |
| T | Fournisseurs et comptes rattachés* (4) | 166 | | |
| T | Autres dettes (4) (dont comptes courants d'associés Ex. N : 169 ) | 172 | 81 | 1 577 |
| E | Produits constatés d'avance | 174 | | |
| S | Total III | 176 | 81 | 1 577 |
| | Total général ( I + II + III ) | 180 | 4 468 | 5 503 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RENV I | (1) | Dont immobilisations financières à moins d'un an | 193 | | (4) | Dont dettes à plus d'un an | 195 | |
| | (2) | Dont créances à plus d'un an | 197 | | (5) | Coût revient des immos acquises ou créées au cours de l'exercice* | 182 | |
| | (3) | Dont comptes courants d'associés débiteurs | 199 | | | Prix de vente hors TVA des immob cédées au cours de l'ex.* | 184 | |

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032-NOT

*Edition libre de la liasse fiscale transmise par TDFC*

Dominique CARME
*Expert-Comptable*
*Membre de l'Ordre*
*Commissaire aux Comptes*
"Le Forum"
18, avenue de la Voie Domitienne
CS 90671
34537 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 62 44 00 - Fax 04 67 62 86 18

## 2 - COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE DE L'EXERCICE (en liste) N° 2033-B 2014

Désignation de l'entreprise : SARL ABC VOS ASSURANCES — Néant

| | | | | Exercice N, clos le (1) 31/12/2014 | Ex. N-1, clos le (2) 31/12/2013 |
|---|---|---|---|---|---|
| **A - RESULTAT COMPTABLE** | | | | | |
| P | Ventes de marchandises* dont export | 209 | 210 | | |
| R | Production vendue biens et livraisons | 215 | 214 | | |
| O | Production vendue services* intracommunau. | 217 | 218 | 12 864 | 4 217 |
| D | Production stockée* (variat° stock produits intermédiaires, finis et en cours prod.) | | 222 | | |
| | Production immobilisée* | | 224 | | |
| E | Subventions d'exploitation reçues | | 226 | | |
| X | Autres produits | | 230 | | |
| P | Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I) | | 232 | 12 864 | 4 217 |
| C | Achats de marchandises* (y compris droits de douane) | | 234 | | |
| H | Variation de stock (marchandises)* | | 236 | | |
| A | Achats de matières 1° et autres approvisionnements* (y compris droits douane) | | 238 | | |
| R | Variation de stock (matières 1ères et approvisionnements)* | | 240 | | |
| G | Autres charges externes* (dont crédit bail : | | 242 | 11 567 | 504 |
| E | - mobilier - immobilier ) | | | | |
| S | Impôts, taxes et versements assimilés (dt CET* : 243 173 ) | | 244 | 224 | |
| | Rémunérations du personnel* | | 250 | | |
| E | Charges sociales (cf. renvoi 380) | | 252 | | |
| X | Dotations aux amortissements* | | 254 | 531 | 271 |
| P | Dotations aux provisions | | 256 | | |
| L | Autres charges (dt prov. fisc. implant. ciales étranger) 259 | ) | 262 | | |
| O | (dt cotisations versées aux org. syndicales et professionnelle 260 | ) | | | |
| | Total des charges d'exploitation (II) | | 264 | 12 322 | 775 |
| 1 - RESULTAT D'EXPLOITATION ( I - II ) | | | 270 | 542 | 3 442 |
| | Produits financiers ( III ) | | 280 | | |
| D | Produits exceptionnels ( IV ) | | 290 | | |
| I | Charges financières ( V ) | | 294 | | |
| V | Charges exceptionnelles ( VI ) | | 300 | | |
| | Impôts sur les bénéfices* ( VII ) | | 306 | 81 | 516 |
| 2 - BENEFICE OU PERTE : Produits ( I + III + IV ) - Charges ( II + V + VI + VII ) | | | 310 | 461 | 2 926 |
| **B - RESULTAT FISCAL** | Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit col.2 | | 312 | 461 | 314 |
| R | Rémunérations et avantages personnels non déductibles* | | 316 | | |
| E | Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres am. non déductibles | | 318 | | |
| I | Provisions non déductibles* | | 322 | | |
| N | Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not) | | 324 | 81 | |
| T | Divers*,dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247 ; écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* 248 | | 330 | | |
| | Entreprises nouvelle (44 sexies) 986 ; Zone franche urbaine (44 octies et 44 987 ; Zone restruct. défense (44 terdecies) 127 | | 342 | | |
| | Zone revitalisation rurales (44 quindecies) 138 | | | | |
| | Reprise d'entre. en difficulté (44 septies) 981 ; Jeune entreprise innovante (44 sexies A) 989 ; Pôle de compétitivité (44 undecies) 990 | | | | |
| | Dont : ZFA (44 quaterdecies) 345 ; Dont : investissements outre-mer 344 ; Dont : créance due au report en arrière du 346 | ) | 350 | | |
| RESULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DEFICITS | Bénéf. col.1, Déficit col.2 | | 352 | 542 | 354 |
| D | Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement) | | 356 | | |
| E | Déficits antérieurs reportables * : dont imputés/résultat : | | | | 360 |
| RESULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DEFICITS | Bénéf. col.1, Déficit col.2 | | 370 | 542 | 372 |

Primes et cot. compl.fac. 381 ; Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* : 380 ; N°CGA 386

Montant de TVA collectée 374 ; Effectif moyen du personnel* 376 ; dont apprentis : ; dont handicapés :

Effectif affecté à l'activité artisanale 861

Mt TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations.) 378 ; Montant prél. march.* 399 18,

Dominique CARME
Expert-Comptable
Membre de l'Ordre
Commissaire aux Comptes
"Le Forum"
18, avenue de la Voie Domitienne
CS 90041
34537 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 62 44 00 - Fax 04 67 62 86 18

## 3 - IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS ET MOINS-VALUES

**N° 2033-C** 2014

Désignation de l'entreprise : SARL ABC VOS ASSURANCES — Néant : *

### I IMMOBILISATIONS

| ACTIF IMMOBILISE | | Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice | | Augmentations | | Diminutions | | Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice | | Réévaluation* Val. d'origine des immo en fin d'ex. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fonds commercial | | 400 | | 402 | | 404 | | 406 | | |
| Autres immob incorp. | | 410 | 1 061 | 412 | | 414 | | 416 | 1 061 | |
| I Terrains | | 420 | | 422 | | 424 | | 426 | | |
| M Constructions | | 430 | | 432 | | 434 | | 436 | | |
| M Inst. tech. mat, out | | 440 | | 442 | | 444 | | 446 | | |
| C Inst. géné. agenc. | | 450 | | 452 | | 454 | | 456 | | |
| Mat. de transport | | 460 | | 462 | | 464 | | 466 | | |
| R Autres immos corp. | | 470 | | 472 | | 474 | | 476 | | |
| Immob. financières | | 480 | | 482 | | 484 | | 486 | | |
| TOTAL | | 490 | 1 061 | 492 | | 494 | | 496 | 1 061 | |

### II AMORTISSEMENTS

| IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES | | Mt Amortissements au début de l'exercice | | Augmentations : dotations de l'exercice | | Diminutions : amort. afférents aux élts. sortis de l'actif | | Mt Amortissements à la fin de l'exercice | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | | 500 | 271 | 502 | 531 | 504 | | 506 | 802 |
| I Terrains | | 510 | | 512 | | 514 | | 516 | |
| M Constructions | | 520 | | 522 | | 524 | | 526 | |
| M Installations techn., mat. & out. ind. | | 530 | | 532 | | 534 | | 536 | |
| C Inst. générales, agencts divers | | 540 | | 542 | | 544 | | 546 | |
| Matériel de transport | | 550 | | 552 | | 554 | | 556 | |
| R Autres immobilisations corporelles | | 560 | | 562 | | 564 | | 566 | |
| TOTAL | | 570 | 271 | 572 | 531 | 574 | | 576 | 802 |

### III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(19 %, 15% et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16% pour les entreprises à l'IR) (Si cadre insuffisant, joindre un état du même modèle)

| Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | |

| Immobilisation | Valeur d'actif * 1 | Amortissement 2 | Valeur résiduelle 3 | Prix de cession * 4 | Plus ou moins-values | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Court terme * 5 | Long terme 19 % 6 | Long terme 15% ou 16% 7 | Long terme 0 % 8 |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |
| | 578 | 580 | 582 | 584 | 586 | 581 | 587 | 589 |
| TOTAL | | | | | | | | |

Plus-values taxables à 19% 579 — Régularisations * 590

Résultat net de la concession et de la sous-concession de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art. 39 terdecies).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033- — TOTAL 596

*Edition libre de la liasse fiscale transmise par TDFC*

Dominique CARME
Expert-Comptable
Membre de l'Ordre
Commissaire aux Comptes
"Le Forum"
18, avenue de la Voie Domitienne
CS 90
34537 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 62 44 00 - Fax 04 67 62 86 18



## 4 - RELEVE DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES N° 2033-D 2014
## DEFICITS REPORTABLES

| Désignation de l'entreprise : SARL ABC VOS ASSURANCES | Néant : | X | * |
|---|---|---|---|

### 1 RELEVE DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

| A NATURE DES PROVISIONS | | Montant au début de l'exercice | | Augmentations : dotations exercice | | Diminutions : reprises exercice | | Montant à la fin de l'exercice | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Provisions réglementée | Amortis. dérogatoires | 600 | | 602 | | 604 | | 606 | |
| | Dont majorations exceptionnelles de 30% | 601 | | 603 | | 605 | | 607 | |
| | Autres provis. réglemt. | 610 | | 612 | | 614 | | 616 | |
| Provisions pour risques et charges | | 620 | | 622 | | 624 | | 626 | |
| Provisions pour dépréciation | Sur immobilisations | 630 | | 632 | | 634 | | 636 | |
| | Sur stocks et en cours | 640 | | 642 | | 644 | | 646 | |
| | Sur clients et cptes rattac. | 650 | | 652 | | 654 | | 656 | |
| | Autres prov. pour dépréc. | 660 | | 662 | | 664 | | 666 | |
| TOTAL | | 680 | | 682 | | 684 | | 686 | |

| B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES | | Dotations | | Reprises | |
|---|---|---|---|---|---|
| Immos. incorporelles | 700 | | 705 | | |
| Terrains | 710 | | 715 | | |
| Constructions | 720 | | 725 | | |
| Inst.Techn. Mat & Out | 730 | | 735 | | |
| Inst.Géné.Agenc. Div | 740 | | 745 | | |
| Matériel de transport | 750 | | 755 | | |
| Autre immos corpor. | 760 | | 765 | | |
| TOTAL | 770 | | 775 | | |

| C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle) | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Indemn. congés payés, charges... | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| Total à reporter lig.322 N°2033-B | | 780 | |

| II DEFICITS REPORTABLES | | |
|---|---|---|
| Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1) | 982 | |
| Déficits imputés | 983 | |
| Déficits reportables | 984 | |
| Déficits de l'exercice | 860 | |
| TOTAL des déficits restant à reporter | 870 | |

| III DEFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C | | |
|---|---|---|
| Résultat déficitaire résultant de l'article 209 C du CGI | 995 | |
| Déficits étrangers des PME antérieurements déduits (art. 209 C du CGI) | 996 | |

| IV DISTRIBUTIONS SOUMISES A L'ARTICLE 235 TER ZCA | | |
|---|---|---|
| Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 TER ZCA au titre de l'exercice | 129 | |

| V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 du code des transports) | 800 | |
|---|---|---|

(1) Cette case comprend au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

### VI CREDITS D'IMPOT

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit d'impôt en faveur de la recherche | | En faveur de la formation dirigeants | | Crédit d'impôt famille | | Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières | |
| Réduction d'impôt en faveur du mécénat | | Crédit pour invest. en Corse | | Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage | | Autres imputations (CF Bénéfice 2033D) | |
| Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi | | | | | | | |

*Edition libre de la liasse fiscale transmise par TDFC*

Dominique CARME
*Expert-Comptable*
*Membre de l'Ordre*
*Commissaire aux Comptes*
"Le Forum"
18, avenue de la Voie Domitienne
CS 90621
34537 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 62 44 00 - Fax 04 67 62 86 18



## 5 - DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

N° 2033-E 2014

Désignation de l'entreprise : SARL ABC VOS ASSURANCES — Néant : X **

Exercice ouvert le : 01/01/2014 et clos le : 31/12/2014 Durée en nombre de mois : 12

| I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE | | |
|---|---|---|
| Ventes de marchandises | 108 | |
| Production vendue - Biens | 109 | |
| Production vendue - Services | 141 | |
| Production stockée | 111 | |
| Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation | 143 | |
| Subv. d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère fin. (en partie) | 113 | |
| Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun | 115 | |
| Transferts de charges refacturéees et transferts de charges déd. de la VA | 116 | |
| Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés | 118 | |
| Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante | 119 | |
| Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation | 153 | |
| **Total 1** | 144 | |

| II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE D'UN TIERS (1) | | |
|---|---|---|
| Achats de marchandises (droits de douane compris) | 121 | |
| Variation de stocks (marchandises) * | 122 | |
| Achats de matières premières et autres appro. (droits de douane compris) | 123 | |
| Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) | 145 | |
| Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances | 125 | |
| Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois. | 146 | |
| Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la prod. immobilisée déclarée | 128 | |
| Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun | 148 | |
| Abandons de créances à caractère financier (en partie) | 149 | |
| Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante | 150 | |
| Taxes sur le CA autresque la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc), taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers | 133 | |
| Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois | 135 | |
| **Total 2** | 152 | |

| III - VALEUR AJOUTEE PRODUITE | | |
|---|---|---|
| **Calcul de la valeur ajoutée** **Total 1 - Total 2** | 137 | |
| Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE) | 117 | |

Attention, il ne doit pas être tenu compte des lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.

Dominique CARME
Expert-Comptable
Membre de l'Ordre
Commissaire aux Comptes
"Le Forum"
18, avenue de la Voie Domitienne
CS 90[illegible]
34537 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 62 44 00 - Fax 04 67 62 86 18

26 MARS 2015
13 B 1357
A 4286

# ABC VOS ASSURANCES

SAS AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL
2 RUE DE LA SAUGE
34230 PAULHAN

RCS MONTPELLIER 793 055 559

# TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS

# STATUTS

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 - forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :
- commercialisation de crédits aux particuliers (sans que cela soit limitatif),
- démarchage de prescripteurs bancaires, immobiliers et autres,
- intermédiaire entre les clients et les organismes de crédits,
- intermediation sous toutes ses formes en matière de recherche et de financements.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - dénomination sociale

La dénomination de la société est : " ABC VOS ASSURANCES "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - siège social

Le siège social est fixé à 2 rue de la Sauge 34230 Paulhan..
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la présidente et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

### Article 5 - durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation de la présidente ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.
A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 – apport

il a été apporté à la société lors de sa constitution :

une somme en numéraire de 1 000 (mille) Euros---------- 1 000

Soit au total ---------- 1 000

### Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune intégralement libérées, toutes de même catégorie.

### Article 8 - modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actinnaires prise dans les conditions ci après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieur fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existante au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renocer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### Article 9 - forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### Article 10 - modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements »
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

**Article 11 - inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription.
L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers non associés.
L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.
Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

**Article 12 - cession des actions - droit de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci dessus :

1) toutes cession d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article,

2) l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courrir un délai d'un mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession,

3) chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de reception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir,

4) à l'expiration d'un délai d'un mois visé au 3 ci dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption,

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetées, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limite de leurs demandes,

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées,

5) en cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

**Article 13 - nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci dessus sont nulles.

**Article 14 – modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

1) en cas de modification du contrôle d'une société actionnaire celle ci doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) dans les quize jours de la réception de la notification visée au 1 ci dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

**Article 15 - exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société d'actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorun et de la majorité.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur particiapation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

**Article 16 - garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre les actionnaires et au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

**Article 17 - droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décision concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.
Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTION REGLEMENTEES

### Article 18 - le président

La société est représentée à l'égard des tiers par son président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 6 ans.

**La présidente est Madame Caroline DENIAU demeurant à Paulhan (34230) 2 rue de la Sauge**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. La présidente remplaçant est désignée pour le temps restant à courrir du mandat de son prédécesseur.

La présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de la présidente est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions de la présidente prennent fin, soit par la démisssion ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation de la présidente peut être prononcée à tout moment par décision collectice des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### Article 19 - directeurs généraux

Sur la proposition du président, il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

**Le directeur général est Madame Marianne GERVAIS demeurant à Saint André de Sangonis (34725) 18 rue Vigneraie**

En cas d'empêchement ou décès de la présidente, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

**Article 20 - commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle même, soit dans ses filiales.

**Article 21 - conventions entre la société et les dirigeants**

La présidente doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même, tous dirigeants ou tout associé disposant plus de 5% des droits de vote et la société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établis un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes dans les mêmes conditions de majorité quelle celles ci l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

**TITRE IV – DECISION DES ACTIONNAIRES**

**Article 22 - domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

**Article 23 - décisions collectives des actionnaires**

Au choix de la présidente, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunis par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyen de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. Nomination et révocation du président,
. Nomination des commissaires aux comptes,
. Dissolution et liquidation de la société,

. Augmentation et réduction du capital,
. Fusion, scission et apport partiel d'actif,
. Agrément des cessions d'actions,
. Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours, avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le Commissaire aux Comptes est convoqués à toutes les assemblée dans les mêmes formes et délais que les actionnaires.

Dans tous les cas ou tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnairess sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jour à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le sécrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**Article 24 - actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

**Article 25 - exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 26 - comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
La présidente établit les comptes et le rapport annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

**Article 27 - affectation des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes somme portée en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les action à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

**Article 28 - comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

**TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 29 - dissolution - liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnelement au nombre de leurs actions.

**Article 30 - contestations**

**I – Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**II – Clauses compromissoire**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitrage unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation du désacord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas ou l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Paulhan
Le 1er février 2015.

